Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT DES CONTRATS – NOUVELLE APPRÉHENSION DU CONTENU DU CONTRAT

I. Les règles relatives aux stipulations du contrat

A. L'objet de l'obligation

L'objet de l'obligation = la prestation que l'une des parties s'engage à accomplir au profit de l'autre.

- 1162 nouveau : **objet licite** en interdisant que les stipulations du contrat dérogent à l'OP.
- 1163 nouveau : la prestation, objet de l'obligation, est **possible, déterminée ou déterminable**.
- 1164 et 1165 nouveaux : **détermination du prix**.
- 1166 et 1167 nouveaux : **qualité de la prestation** et **l'indexation du prix du contrat**.

B. L'équilibre du contrat

Avant, contrôle de l'équilibre du contrat n'était pas exclu → indirectement par référence à la **notion d'objet** du contrat (sanction des clauses abusives) et à la **cause**.

1168 à 1171 nouveaux : **existence de la contrepartie** + **clauses déséquilibrantes**.

1. L'existence de la contrepartie

1168 nouveau : **le défaut d'équivalence des prestations, dans un contrat synallagmatique ≠ cause de nullité du contrat**. Un contrat peut donc être déséquilibré, voire lésionnaire, sans que sa validité puisse être contestée.

1169 nouveau : contrôle a minima de l'équilibre du contrat. **Les contrats à titre onéreux : la contrepartie convenue ne doit pas être illusoire, ni dérisoire**.

→ **Nullité possible si le contrat est dépourvu de contrepartie.**

2. Les clauses déséquilibrantes

1170 nouveau : **sanctionne les clauses qui portent atteinte à une obligation essentielle en la vidant de sa substance.**

1171 nouveau : **dans les contrats d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre droits et obligations des parties est réputée non écrite**.

II. Les règles relatives au but du contrat

But du contrat = mobiles poursuivis par les parties.

1162 nouveau : **le but du contrat ne peut déroger à l'OP**, pas nécessaire que l'autre partie connaisse ce but.

1186 nouveau : **ensembles contractuels** : pour une même opération économique, la disparition de l'un peut entrainer la disparition de l'autre.